
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 124/2018

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 20/12/2018

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

LA SOCIÉTÉ ELITE AUTO SA
(Cabinet ORÉ-DIALLO-LOA et Associés)

Contre

LA SOCIÉTÉ ECOBANK CÔTE D'IVOIRE

ARRÊT

Contradictoire

Déclare l'appel relevé par la société ELITE AUTO SA contre le jugement N° 400/18 rendu le 17 mai 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan irrecevable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
20 DÉCEMBRE 2018

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. A. Danielle épouse SAM et Messieurs TALL Yacouba, NIAMKEY K. Paul et JEANSON Jean Claude, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAH, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ ELITE AUTO SA, Société anonyme avec Administrateur Général, au capital social de 10.000.000 FCFA dont le siège social se situe à Abidjan, Commune de Treichville, Zone 3, 17 Rue des Brasseurs, RCCM n° CI - ABJ -2010-572, CC: 1354519D, 18 BP 34 Abidjanl S, Tel: 21248227/21 758996; FAX: 21 71 8999; ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, Cabinet ORE-DIALLO-LOA et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Commune du Plateau Angle Avenue Marchand Boulevard Clozel, Résidence GYAM, étage, Porte D7, Tél : 20.21.65.24, Tél/Fax. : 20.33.56.20 ;

D'UNE PART ;

ET ;

LA SOCIÉTÉ ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 21.900.300.000, dont le siège social se situe à Abidjan Plateau, Place de la République , Avenue HOUDAILLE, Immeuble ECOBANK, RCCM N° CI-ABJ-1988-B-130 729,01 BP 4107 Abidjan 01, Tél. : (225) 20.31.93.23 ; Fax. : (225) 20.21.88.16, prise en la personne de son directeur général, en ses bureaux ;

Intimée,

Assignée à son siège social ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan en son audience publique ordinaire a rendu le 17 mai 2018 un jugement N° 0400/2018 qui a :

- reçu la société ELITE AUTO SA en son action ;
- dit la société ELITE AUTO SA mal fondée ;
- débouté ladite société.

Par exploit du 09 août 2018 de Maître Dadié Digra Sylvain, huissier de justice à Abidjan, la société ELITE AUTO SA a interjeté appel du jugement susénoncé et a par le même exploit assigné la société ECOBANK Côte d'Ivoire à comparaître devant la Cour de ce siège à l'audience du jeudi 23 août 2018 pour s'entendre infirmer le jugement contradictoire N° 0400/2018 du 17 mai 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Enrôlée sous le N° 124/2018 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du jeudi 23 août 2018 puis renvoyée au 11 octobre 2018 pour toutes les parties ; puis la Cour a ordonné une mise en état confiée au conseiller BAÏ Zoko A. Danielle épouse SAM ;

Cette mise en état s'est soldée par une ordonnance de clôture du 31 octobre 2018 ; puis la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience du 22 novembre 2018 ;

À cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour le 20 décembre 2018 ;

Advenue cette date, la Cour a vidé son délibéré en rendant un arrêt ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état du conseiller rapporteur du 31 octobre 2018 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 09 août 2018, la société ELITE AUTO SA représentée par son Conseil, la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement RG n°0400/2018 rendu le 17 mai 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ELITE AUTO SA en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces de la procédure qu'un contentieux est né du refus de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE d'accorder une ligne de crédit à la société ELITE AUTO SA en dépit de la production par cette dernière d'une lettre de garantie

bancaire ;

La société ELITE AUTO SA explique en effet qu'elle a bénéficié d'une lettre d'intention de ses partenaires en date du 12 février dans laquelle ces derniers ont accepté de mettre à sa disposition des instruments financiers pour le développement de ses activités ;

Munie de cette lettre d'intention, elle a adressé une demande de prêt à la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE dont le remboursement serait garanti par ladite lettre ; manifestant son intérêt de l'accompagner dans son projet, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE a sollicité et obtenu d'elle toutes les formalités nécessaires visant à faire authentifier la lettre de garantie ainsi que son acceptation au titre des garanties de paiement ;

Ainsi, depuis le 15 septembre 2016, par SWIFT MT 760, la lettre de garantie bancaire n°609/7-763/562 d'un montant de 1.000.000€, soit six cent cinquante-cinq millions neuf cent cinquante-six mille (655.956.000) F CFA a été déposée sur le compte de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE dont les références sont ECOCCIAB sous le numéro de compte 749101 ;

La garantie bancaire susvisée émise par la banque ukrainienne PJSC BANK en faveur de la société ELITE AUTO SA, a été authentifiée par la société ING BHF BANQUE, la banque correspondante de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE ;

Une fois la garantie reçue, cette dernière, estimant qu'elle comportait des anomalies, a exigé qu'il y soit effectué des amendements avant que la garantie soit émise en sa faveur ; ce qui a été fait ;

Pourtant, malgré tous les efforts qu'elle a consentis pour satisfaire ses exigences, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE lui a opposé un silence injustifié depuis plusieurs mois relativement à la situation de la lettre de garantie qu'elle a été obligée de modifier ;

La société ELITE AUTO SA estime qu'en ne donnant plus de suite aux différentes démarches par elle entreprises pour rassurer la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE de sa capacité à faire face à ses obligations de remboursement,

celle-ci a abusivement rompu les pourparlers entre elles, ce qui est constitutif de faute ;

Cette faute devant s'analyser en la mauvaise foi de la banque et en sa déloyauté dans la conduite des pourparlers avec elle, alors surtout que lesdits pourparlers ont été complexes, couteux et étaient très avancés, laissant entrevoir logiquement la mise en place de la ligne de financement sollicitée ;

Pour la société ELITE AUTO SA, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE avait certainement pris la décision de rupture et a quand même continué les négociations si bien qu'elle n'a pas lésiné sur les moyens pour que la garantie bancaire soit modifiée au profit de celle-ci ;

Cette manœuvre l'a induite en erreur et l'a poussée à faire confiance, sans se douter du risque de tromperie dont elle est aujourd'hui victime ; elle estime que la faute de la banque lui cause un préjudice aussi bien matériel que moral qui mérite réparation en application des dispositions de l'article 1382 du code civil ;

En effet, précise -t-elle, au titre de la mise en place de la garantie, elle a dépensé la somme de cent vingt-huit millions trois cent quatre-vingt mille (128.380.000) F CFA et exposé des frais en billets d'avion, hébergement et communication pour un montant de huit millions huit cent cinquante-huit mille soixante-quinze virgule seize (8.858.075, 16) F CFA ;

Par ailleurs, cette faute a occasionné la rupture du contrat de franchise FIAT CHRYSLER pour un montant de trois cent vingt-sept millions neuf cent soixante-dix-huit mille cinq cent (327.978.500) F CFA et un préjudice commercial automobile de cent cinquante millions (150.000.000) de F CFA, soit un total de quatre cent soixante-dix-sept millions neuf cent soixante-dix-huit mille cinq cent (477.978.500) F CFA ;

De plus, la détention arbitraire de la lettre de garantie ainsi que la rupture injustifiée des pourparlers ont généré chez elle une grande souffrance morale du fait de l'atteinte à sa crédibilité, à son honneur ainsi qu'à sa réputation ;

La société ECOBANK CI résiste aux prétentions de la société ELITE AUTO SA en indiquant que cette dernière lui a soumis une demande de prêt avec une garantie dite SBLC émise par une banque ukrainienne avec laquelle elle n'entretient aucune relation ;

Outre le fait que ladite garantie n'était conforme à aucune disposition de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, elle mentionnait que le bénéficiaire était la société ELITE AUTO SA ;

Elle a alors demandé à la société ELITE AUTO SA de rectifier ces erreurs formelles avant la soumission de la demande de prêt et de la lettre de crédit à son comité de crédit, ce qui fut fait par message SWIFT qui lui a été adressé ; Cependant, le comité de crédit a rejeté la demande de prêt et partant la lettre de garantie ;

La société ELITE AUTO SA a exigé alors qu'elle notifie cette information à la banque ukrainienne, mais n'entretenant aucun lien avec cette dernière, elle a demandé à la banque allemande ING-BHK BANK, sa banque correspondante, d'informer la banque ukrainienne du rejet de la demande de crédit et de la garantie ; la banque ING-BHK BANK lui rétorqua que pour des raisons de sécurité, elle ne pouvait relayer cette information ;

Elle a donc porté ce refus à la connaissance de la société de la société ELITE AUTO SA et lui a demandé d'informer elle-même son partenaire ;

La société ELITE AUTO SA a vu dans ces actes qui relèvent de la pratique bancaire normale, des actes de déloyauté auxquels s'est ajouté le refus de lui accorder le prêt sollicité ;

La société ECOBANK CI a précisé qu'il n'y a pas eu rupture de pourparlers mais décision de refus de crédit, et qu'une demande de crédit peut être suivie soit d'une réponse positive soit d'une réponse négative, la réponse négative ne signifiant pas rupture de pourparlers ;

Pour la banque, la prétention de la société ELITE AUTO SA tendant à faire croire qu'elle doit être indemnisée parce qu'elle a engagé « du temps, des frais et des actions en pure perte » ne trouve aucune justification en droit

bancaire tant il est vrai qu'il n'y a pas un droit au crédit ;

En tout état de cause, ajoute-elle, le préjudice invoqué n'est pas établi, la société ELITE AUTO ne produisant ni facture, ni relevés de compte, encore moins un ordre de virement pour justifier la somme de cent vingt-trois million cent neuf mille huit (123.109.008) F CFA prétendument exposée ;

Quant au préjudice né de la rupture du contrat de franchise FIAT CHRYSLER, il est inexistant d'autant plus que ledit contrat a été rompu par courrier en date du 1^{er} juin 2016, avant même que la copie de la lettre de garantie lui soit transmise le 19 août 2016 ;

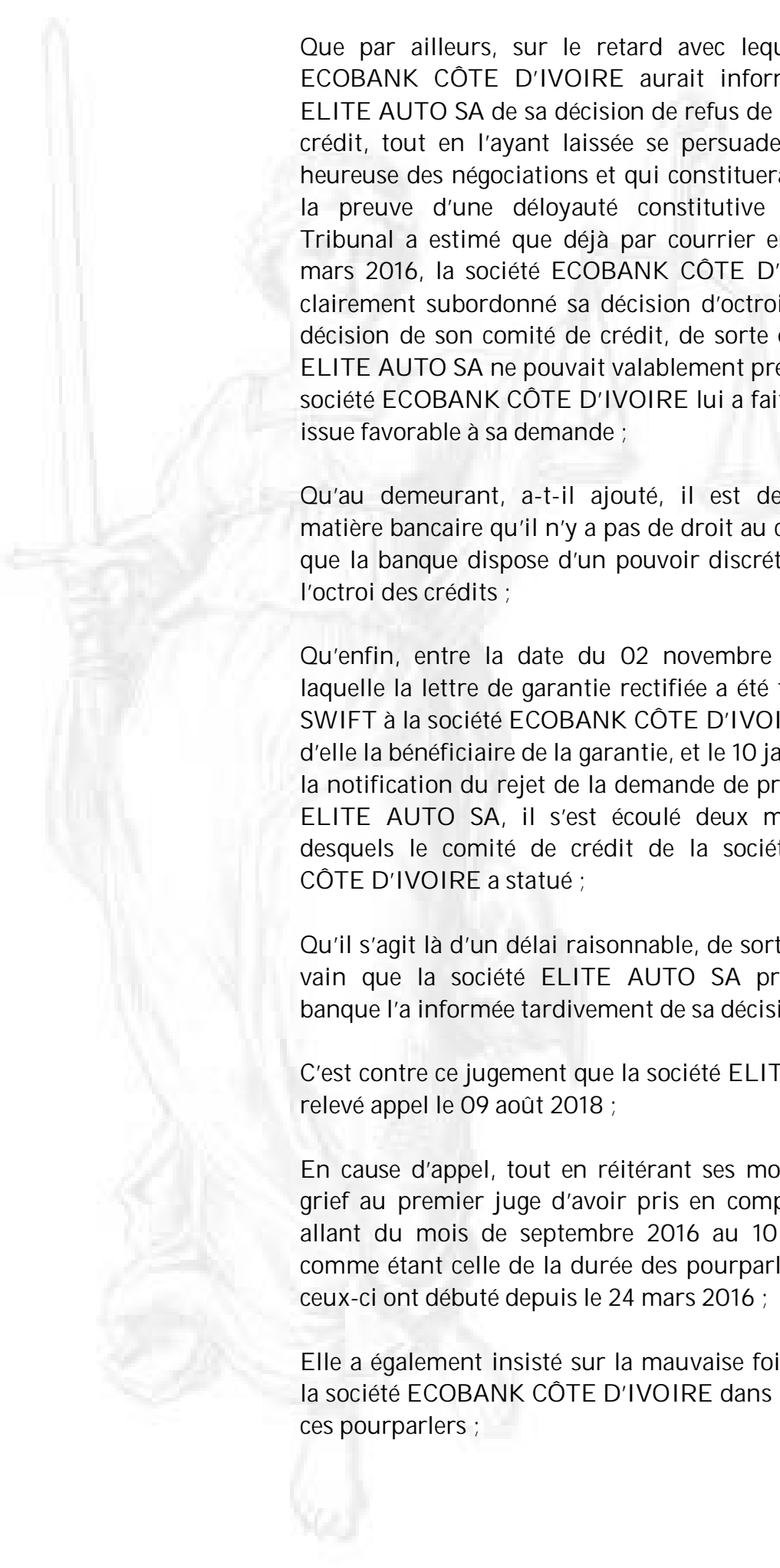
Au regard de tout ce qui précède, la société ECOBANK CI sollicite que la société ELITE AUTO SA soit déboutée de toutes ses demandes ;

Réagissant aux moyens de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, la société ELITE AUTO SA a précisé qu'alors que les pourparlers avaient débuté en septembre 2016, c'est seulement le 10 janvier 2017 que la banque est sortie de son silence pour l'informer du refus d'octroi du crédit par son comité de crédit ;

En s'abstenant de l'informer ou de l'avertir dans un délai raisonnable de la rupture des pourparlers tout en la laissant se persuader d'une issue possible des négociations, la banque a commis une faute ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, vidant sa saisine, a, sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, débouté la société ELITE AUTO SA de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour absence de faute commise par la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE ;

Il a en effet jugé que c'est à tort que la demanderesse argue d'une rupture abusive de pourparlers puisqu'au regard des pièces versées au dossier, les pourparlers avaient été menés jusqu'à leur terme et que les parties n'ont pu conclure le contrat de prêt dont la demande a été rejetée par le comité de crédit de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE et notifiée à la société ELITE AUTO SA le 10 janvier 2017 ;



Que par ailleurs, sur le retard avec lequel la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE aurait informé la société ELITE AUTO SA de sa décision de refus de lui octroyer le crédit, tout en l'ayant laissée se persuader d'une issue heureuse des négociations et qui constituerait, selon elle, la preuve d'une déloyauté constitutive de faute, le Tribunal a estimé que déjà par courrier en date du 24 mars 2016, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE avait clairement subordonné sa décision d'octroi du prêt à la décision de son comité de crédit, de sorte que la société ELITE AUTO SA ne pouvait valablement prétendre que la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE lui a fait miroiter une issue favorable à sa demande ;

Qu'au demeurant, a-t-il ajouté, il est de principe en matière bancaire qu'il n'y a pas de droit au crédit de sorte que la banque dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des crédits ;

Qu'enfin, entre la date du 02 novembre 2017, date à laquelle la lettre de garantie rectifiée a été transmise par SWIFT à la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE pour faire d'elle la bénéficiaire de la garantie, et le 10 janvier, date de la notification du rejet de la demande de prêt à la société ELITE AUTO SA, il s'est écoulé deux mois au cours desquels le comité de crédit de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE a statué ;

Qu'il s'agit là d'un délai raisonnable, de sorte que c'est en vain que la société ELITE AUTO SA prétend que la banque l'a informée tardivement de sa décision de refus ;

C'est contre ce jugement que la société ELITE AUTO SA a relevé appel le 09 août 2018 ;

En cause d'appel, tout en réitérant ses moyens, elle fait grief au premier juge d'avoir pris en compte la période allant du mois de septembre 2016 au 10 janvier 2017 comme étant celle de la durée des pourparlers, alors que ceux-ci ont débuté depuis le 24 mars 2016 ;

Elle a également insisté sur la mauvaise foi manifeste de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE dans la conduite de ces pourparlers ;

En réplique, la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE a, elle aussi, reconduit ses mêmes moyens tout en soulevant *in limine litis*, l'exception d'irrecevabilité de l'action de la société ELITE AUTO SA tirée du défaut de mention de ce que celle-ci agit au travers de son représentant légal et du défaut du nom de ce dernier dans l'acte d'appel et a également affirmé que c'était à dessein que la société ELITE AUTO SA entretenait une confusion sur le refus de crédit et la rupture de pourparlers ;

Elle a excipé également, sur le fondement de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative de l'irrecevabilité de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour la rétention de sa garantie en ce qu'il s'agit d'une demande nouvelle présentée pour la première fois en appel ;

En réaction, la société ELITE AUTO SA a conclu au rejet de ces moyens de défense ;

D'une part, en raison de ce que son nom figure bien dans l'acte d'appel avec la mention de sa nature juridique, de son adresse réelle et de son domicile élu et ce, conformément aux dispositions des articles 246-2 et 255 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Qu'ainsi, poursuit-elle, le nom du représentant légal de la société commerciale n'est nullement une mention d'ordre public pouvant fonder l'irrecevabilité d'une action introduite au nom et pour le compte de ladite société ;

Que d'autre part, sur le moyen de défense tiré de l'existence d'une confusion entre le refus de crédit et la rupture de pourparlers, elle a affirmé qu'il n'en est rien, et que la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE a fait preuve d'un abus dans l'exercice de son droit de rupture ;

Qu'il s'agit, dès lors, a-t-elle indiqué, de sanctionner un comportement abusif lié à la fausse assurance à elle donnée en gardant des informations extrêmement importantes pour la vie d'une entreprise commerciale ;

Qu'enfin, sur le moyen de défense tiré de la prétendue demande nouvelle par elle faite, elle a soutenu que cette demande de dommages et intérêts procédait de la

demande originaire de dommages et intérêts déclarée mal fondée, mais se fondant sur des causes et des motifs différents et ce, en application des dispositions de l'article 175 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Qu'en tout état de cause, conformément à l'article 100 du code précité, elle fait une demande nouvelle en sollicitant de la Cour, la condamnation de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de six cent cinquante-cinq millions sept cent cinquante-six mille (655.756.000) F CFA représentant la valeur de la lettre de garantie déposée sur le compte de cette banque, sous astreinte comminatoire de dix millions (10.000.000) de F CFA par jour de retard ;

Au cours de la mise en état, les parties ont réitéré les différents moyens déjà évoqués ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et fait valoir leurs moyens ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE soulève, *in limine litis*, l'exception d'irrecevabilité de l'acte d'appel de la société ELITE AUTO SA, moyen pris de ce qu'il n'est pas indiqué dans ledit acte que cette société agit au travers de son représentant légal encore moins que celui-ci mentionne le nom de ce dernier ;

Considérant que l'examen de l'acte d'appel révèle que la société ELITE AUTO est une société anonyme avec administrateur général ;

Considérant que l'article 498 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « *l'administrateur général assume, sous sa*

responsabilité, l'administration et la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque et préside les assemblées générales d'actionnaires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires par le présent Acte uniforme et, le cas échéant, pour les statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de l'administrateur général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 ci-dessus ;

Les clauses des statuts ou des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires limitant les pouvoirs de l'administrateur général ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi » ;

Qu'il résulte de ce texte que dans la société anonyme avec administrateur général, l'administrateur général assume la gestion de la société et en est le représentant légal dans les rapports de cette société avec les tiers ;

Que s'il est admis que la société, en tant que personne morale, peut agir devant les juridictions en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit ou être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre une action dirigée contre elle, elle agit nécessairement au travers de son représentant légal, qui peut faire ou non élection de domicile dans le Cabinet du Conseil de son choix ;

Qu'il s'en infère que l'acte d'appel doit obligatoirement mentionner que la personne morale est prise en la personne de son représentant légal, même si celui-ci n'est pas nommément désigné ;

Qu'en l'espèce, la société ELITE AUTO SA n'ayant pas satisfait à cette formalité, dans l'exploit en date du 09 août 2017, il convient de déclarer son appel irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que la société ELITE AUTO SA succombe ;

Qu'il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare l'appel relevé par la société ELITE AUTO SA contre le jugement N° 400/18 rendu le 17 mai 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan irrecevable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.